LA CHAPELLE SUR ERDRE

DG/N°164-25

N°AC-CH-2022-185_M1_P1

CIRCULATION et STATIONNEMENT
AVENUE DE LA BABINIÈRE
Transports – construction du CETEX de la Semitan

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de terrassement – d'assainissement – réseaux souples - revêtement – voirie sont entrepris sis **avenue de La Babinière** par les entreprises CHARIER (jeremy.lebrun@charier.fr), EUROVIA (gregory.le-morvan@eurovia.com) et pour le compte de la SEMITAN (jfblin@semitan.fr),

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise CHARIER de réaliser des travaux de voirie, sis **avenue de La Babinière** par l' entreprise EUROVIA (gregory.le-morvan@eurovia.com),

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté n°DG/N°244-22 du 03 août 2022.

Article 2 : Dans la période du 5 septembre 2022 au **31 mars 2026** inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- rétrécissement de chaussée (AK3)
- circulation alternée par panneaux B15/C18 ou par feux de chantier KR11 si nécessaire
- report des piétons sur le trottoir d'en face
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté les véhicules de chantier
- maintenir en permanence l'état de propreté de la chaussée
- réfection définitive obligatoire en fin de travaux à l'identique de l'existant

Article 3 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 4: Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le passage de la collecte des déchets ménagers.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 7 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 14 avril 2025

Le Maire,

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
MAIRIE
44240

Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le 17 avril 2025